

QUESTIONS ET RÉPONSES SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

SÉANCE DU MARDI 14 OCTOBRE 2003, À LA VILLE DE LONGUEUIL, À 19 HEURES

- DQ1 1. L'opération du recyclage entraîne des coûts mais contribue également à la création d'emploi. Dans l'estimé des coûts de l'implantation du PMGMR, est-ce qu'on a tenu compte des emplois que le recyclage contribue à créer? (Karel Ménard)**

Les estimations de coût proviennent des données contractuelles transmises par les municipalités, et reflètent ce qu'il en coûtera aux municipalités pour mettre en place le train de mesures proposées dans le projet de PMGMR. D'autre part, la création d'emplois a peu d'incidence comme telle sur les municipalités, parce que les bénéfices sociaux afférents à ces emplois influencent plus la fiscalité des paliers de gouvernement supérieurs que le champ de taxation foncière municipale; la création d'emplois ne se trouve pas nécessairement dans chaque municipalité effectuant le recyclage, et les emplois créés ne réduisent pas le coût des contrats accordés par soumission publique. C'est pourquoi la création d'emplois a été prise en compte par le gouvernement lorsqu'il a adopté la Politique 1998-2008 favorisant le recyclage, et non par les municipalités.

- DQ1 2. Est-ce que les coûts de la « police verte » ont été comptabilisés dans le calcul des coûts de règlements? (Jean-François Léonard)**

Non, parce que les coûts fournis par les municipalités ne comprennent pas de tels coûts actuellement. D'autre part, le PMGMR ne propose pas la mise sur pied d'un tel service de "police verte" dès maintenant. Il propose plutôt de mesurer la performance des mesures du PMGMR pour déterminer s'il existe un problème d'adhésion de la population aux futurs règlements du PMGMR, et s'il est nécessaire de créer éventuellement une telle police verte.

- DQ1 3. Est-ce que la CMM a quelque pouvoir que ce soit pour imposer la mise en place de nouveaux sites sur son territoire? Si oui, par quelle modalité peut-elle procéder? (Louise Roy)**

Les pouvoirs de la CMM à ce sujet sont décrits dans la Loi sur la qualité de l'environnement, art. 53.9, paragraphes (5°) et (6°); voir l'extrait suivant:

53.9. Le plan de gestion doit comprendre:

...

5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs;

6° un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire; ...

QUESTIONS ET RÉPONSES SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

SÉANCE DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2003, À LA VILLE DE LONGUEUIL, À 19 HEURES

- DQ2 1. Dans le projet de PMGMR, au chapitre 2, il est indiqué que le taux global de récupération des matières résiduelles produites sur le territoire de la CMM a été de 17 % en 2001 (page 33) alors qu'à l'annexe du chapitre 2 (page 173) nous lisons que les matières récupérées à des fins de mise en valeur est d'environ 24 %. Comment expliquer cet écart? (Louise Roy)**

Les données mentionnées dans l'annexe du chapitre 2 proviennent d'estimations de quantités faites par le Consultant Chamard en 2002 à partir entre autres des études de caractérisation faites par Recyc-Québec en 2000 pour l'ensemble du Québec. Les données mentionnées au chapitre 2 du PMGMR proviennent d'un complément de données plus récentes obtenues directement des municipalités de la CMM en 2003, après achèvement du mandat de Chamard.

- DQ2 2. Quel est le degré de fiabilité des données relatives aux matières résiduelles produites par les ICI et les CRD (tableau 2.11, page 32)? Quelle est la marge d'erreur ? (Louise Roy)**

Les données relatives aux matières résiduelles produites par les ICI et les CRD proviennent des études de caractérisation faites par Recyc-Québec en 2000, ainsi que des données publiées par Recyc-Québec sur leur site web et de l'enquête postale faite par Consultants Chamard auprès d'environ 10,500 entreprises de la CMM (taux de réponse à cette enquête d'environ 15 %). La fiabilité ou la marge d'erreur dans ces données n'est pas établie.

- DQ2 3. La fiche 7 (présentation du PMGMR de la CMM) indique que les contrats de collecte dans 45 % des logements seront renouvelés en 2009. Que signifie ce 45 % lorsqu'on se réfère au tableau 2.15 du projet de PMGMR (page 37)? (Louise Roy)**

Les municipalités où se trouvent les 45% des habitations dont les contrats de gestion des ordures ménagères arrivent à échéance en 2003 doivent être renouvelés avant que les mesures prévues au projet de PMGMR soient adoptées par la CMM et entrées en vigueur. Les indications disponibles à date sont à l'effet que ces contrats pourraient être renouvelés pour la durée maximale légale de cinq ans à cause des meilleurs prix généralement obtenus lors des soumissions publiques pour une telle durée. Il découle donc que les contrats échéant en 2003 risquent d'être des contrats "existants" au moment de l'adoption du PMGMR en 2004, et avec une date d'expiration qui pourrait aller jusqu'à la fin de 2008. Le renouvellement pourrait donc entrer en vigueur en 2009 dans ces cas.

- DQ2 4. L'inventaire des matières résiduelles d'origine commerciale révèle que les établissements commerciaux inventoriés sur le territoire de la CMM ont produit près de 722 900 tonnes de matières résiduelles en 2001. De ce nombre, 15 000 tonnes de matières résiduelles auraient été récupérées à des fins de mise en valeur ce qui représente un taux de récupération de 2 %. Comment expliquer ce faible taux de récupération? (Louise Roy)**

Les données sur la gestion des matières résiduelles produites par les industries, commerces et institutions (ICI) et les industries de la construction, rénovation et démolition (CRD) proviennent des renseignements publiés par Recyc-Québec et ne sont pas de la responsabilité de la CMM. Les chiffres reproduits dans le PMGMR sont pour fins d'information seulement; tout renseignement complémentaire à ce sujet devrait être demandé à Recyc-Québec.

QUESTIONS ET RÉPONSES SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

SÉANCE DU JEUDI 16 OCTOBRE 2003, À VILLE DE LONGUEUIL, À 19 HEURES

Dans le tableau 2.1 page 22, il est indiqué que la population totale pour la CMM est pour 2001 (1 351 748) et pour l'année 2013 (1 446 367) ce qui représente un accroissement de 4.33%. Dans le même tableau page 22, il le nombre de ménages indiqué en 2001 (1 377 889) et pour l'année 2013 (1 487 684) cela représente un accroissement de 7.09. Dans la page 22 au tableau 22, on indique que le nombre d'unités d'occupation pour la CMM est de (1 446 732) pour 2001 et qu'il sera de (1 485 917) pour 2013 ce qui représente un accroissement de 2.71%. Au tableau 2.14, on indique l'estimation des quantités de résidus alimentaires produits (321 000 tonnes/an) en 2001 et la quantité projetée pour 2013 (414 000 tonnes /an) cela représente un accroissement de 28.97% pour cette période.

DQ3 1. QUESTION: COMMENT PEUT-ON EXPLIQUER QUE LA POPULATION S'ACCROÎT DE 4.33%, LE NOMBRE DE MÉNAGES DE 7.09% ET LE NOMBRE D'UNITÉS D'OCCUPATION DES 2.71% ET QUE LA PRODUCTION PROJETÉE DE RÉSIDUS ALIMENTAIRES PRODUITS AUGMENTE DE 28,97% ? (Gilles Gauthier)

Tableau 2.1 page 22: il semble y avoir eu dans votre question une erreur de transcription des chiffres du tableau en ce qui concerne les populations et les ménages pour les années 2001 et 2013. Nonobstant ceci, il est important de noter que les augmentations de population et de ménages ont été établies par Statistiques Canada suite aux données du plus récent recensement, exécuté en 2001. Ce recensement illustre le fait que la population augmente à un taux plus faible qu'auparavant, mais que par contre le nombre de ménages augmente plus rapidement que la population, parce que les enfants semblent quitter la maison familiale en plus grand nombre pour s'établir dans leur propre logement.

Par ailleurs, les données du Tableau 2.2 page 22 proviennent des municipalités, soit une source différente de Statistiques Canada, et peuvent être valables pour des dates légèrement différentes de juin 2001, soit la date du recensement canadien. En outre, un ménage et une unité d'occupation ne répondent pas exactement à la même définition (ex. des co-locataires de logements ne se définissent peut-être pas comme un "ménage"), ce qui explique les légères différences entre les valeurs des deux tableaux.

Enfin, on peut remarquer que la population s'accroît de 0.35 % par année de 2001 à 2013. Tel que noté dans le PMGMR, la production unitaire de déchets, en kg/personne/an s'accroît elle-aussi de 1.8 % par année, selon les données de Recyc-Québec. Ceci reflète le fait que depuis 10 ans, en période d'expansion économique et de réduction du chômage, une même population consomme plus et tend à produire plus de déchets. C'est pourquoi dans le tableau 2.14 la production de matières résiduelles augmente du total des deux taux d'augmentation (population comme telle et taux unitaire de production de déchets).

Demande supplémentaire d'information exigée par Monsieur Gilles Gauthier à sa question posée le jeudi 16 octobre au représentant de la CMM, Monsieur Jacques Trottier :

DQ3 1.1 Merci pour votre réponse rapide. Je comprends bien le cumul des deux taux d'accroissement, soit celui de la population et celui du taux augmentation de 1.8% par année de la production de déchets. Cependant si je fais la sommation des deux taux pour la période de 12 ans soit de 2001 -2013 cela présente 4.33% pour l'augmentation de la population et 21.6% (1.8 x12 ans) cela fait un total de 25.93%. Je comprends aussi par ailleurs que le nombre de ménages peut augmenter légèrement plus vite que le taux de croissance de la population. Cependant le scénario de croissance de la production de résidus alimentaires indiqué au tableau 2.15 (1.8% par année constant pendant 12 ans ne tient pas compte de la réduction possible et même probable de la production de déchets par la population suite à la mise en oeuvre de campagnes de sensibilisation et d'éducation qui seront réalisées dans les prochaines années.

J'aimerais vous transmettre un complément d'information. Les taux d'augmentation annuels doivent être calculés de façon composée: par exemple, le 1.8 % d'augmentation pour l'année 3 s'applique sur l'augmentation de 1.8 % qu'il y a eu à l'année 2, et ainsi de suite. Par ailleurs, vous avez raison d'observer que l'augmentation de 1.8 % constatée depuis dix ans par Recyc-Québec a été maintenue constante pour les prochains dix ans dans le PMGMR. Il est fort probable qu'une bonne campagne de sensibilisation pourrait amener une réduction de la part des citoyens, et des futures lois ou règlements gouvernementaux pourraient aussi amener une réduction de la part des industriels. Mais à défaut de spéculer sur quand et de combien se réaliseraient les réductions, le PMGMR juge plus prudent de prendre pour hypothèse que le taux historique constaté depuis 10 ans se maintiendra pour les prochains 10 ans.

QUESTIONS ET RÉPONSES SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

SÉANCE DU MARDI 21 OCTOBRE 2003, À LA VILLE DE MONTRÉAL, À 13 H 30

DQ4 1. Peut-on connaître la portion qu'occupent les petits commerçants, les institutions dans la recension des matières résiduelles gérées par le secteur municipal ? (Cynthia Philippe)

Dans la plupart des municipalités, cette information n'est pas spécifiée. Les contrats de collecte ont la plupart du temps une clause qui typiquement indique que la collecte doit se faire jusqu'à 6 ou 8 sacs par porte, indépendamment si c'est une résidence ou un petit commerce; au-delà de ce nombre, la collecte municipale ne s'applique pas et c'est l'entreprise qui doit alors gérer ses déchets par ses propres moyens. Il découle de ceci que les municipalités ne savent pas si les sacs ramassés ont été produits par des citoyens "ordinaires" ou par des petites entreprises produisant peu de déchets (ex. cabinets de dentistes, bureaux d'avocats, salons de coiffure, etc.). La CMM ne dispose donc pas de cette information.

DQ4 2. Est-ce que la CMM pourrait fournir une liste exhaustive des principes qui pourraient être mis en œuvre par les gouvernements supérieurs ? (Cynthia Philippe)

Les différents sujets sur lesquels le PMGMR demande au gouvernement provincial (et à ses agences comme Recyc-Québec) de prendre action apparaissent à l'article 3.8 (page 64 et ss) du PMGMR.

DQ4 3. Outre l'Allemagne, y a-t-il d'autres pays où la contribution des entreprises à la gestion des matières résiduelles est de 100% ? (Jean-François Lefebvre)

Au Québec même, les coûts de récupération des matières consignées et de certaines matières bien précises sont en pratique imputés à 100 % à l'industrie, parce qu'aucun de ces coûts n'est payé par les municipalités. C'est le cas des bouteilles de bière, de la plupart des contenants d'aluminium, des pneus, des peintures, dont les coûts de récupération et de traitement ne passent pas par les contrats de collecte municipaux. Ce sera éventuellement le cas des autres matières réglementées par les filières de traitement mises en place par Recyc-Québec (comme par exemple les appareils électroniques, les matelas).

D'autre part, certains autres types de matières mises au rebut sont actuellement totalement pris en charge par l'industrie sur une base volontaire, sans aucun coût pour les municipalités. C'est le cas des médicaments périmés, des huiles usagées, des piles usagées, qui peuvent déjà être rapportés à divers points de vente. Recyc-Québec a indiqué que ces matières seraient aussi réglementées par d'éventuelles filières de traitement qui rendraient la mise en application obligatoire à tous et non pas seulement sur une base volontaire.

Enfin, la prise en charge de 100 % des coûts par l'industrie signifie seulement que 0 % des coûts est pris en charge par l'autorité municipale. Ça ne signifie pas cependant qu'en bout de ligne le coût est absorbé à 100 % par l'industrie, parce que le coût d'opération additionnel encouru par l'industrie pour récupérer et transformer les matières collectées est généralement inclus dans le prix de vente des produits vendus aux consommateurs.

QUESTIONS ET RÉPONSES SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

SÉANCE DU MARDI 21 OCTOBRE 2003, À LA VILLE DE MONTRÉAL, À 19 HEURES

DQ5 1. Est-ce que la taxe de vente a été considérée comme moyen de financement du PMGMR? (Daniel Gaston Breton)

Oui, l'hypothèse qu'une partie de la taxe de vente (subvention gouvernementale) puisse financer le PMGMR a été considérée tout comme l'option de taxer les camions de vidanges ou celle d'une tarification au volume, ou poids ou à l'acte (référence : p.104 et annexe 5).

DQ5 2. Est-ce que des nouvelles technologies pourraient permettre de recycler les styromousses? (Myriam Vear)

Oui, on est conscient qu'il existe une technologie pour recycler les «styromousses» mais celle-ci n'a pas encore été recensée sur le territoire de la CMM.

DQ5 3. Qu'arrive-t-il avec les encombrants (ex : cartons des appareils ménagers) ? Est-ce du ressort du PMGMR ? (Jean-François Lefebvre)

En ce qui concerne les encombrants, il faut se référer aux filières de matières de Recyc-Québec. Déjà, les matelas, sommiers et meubles rembourrés sont récupérés. Notre compréhension est que les autres types d'encombrants seront bientôt eux aussi recyclés à travers ces mêmes filières.

DQ5 4. En référence au tableau 3.5, est-ce que les chiffres suivants sont valables ?

- a) Ligne «résidus alimentaires» : 0% en en 2007 et 2008?
- b) Ligne «herbes et feuilles» : 12% en 2006 ?

Il y a eu erreur d'inscription dans les chiffres apparaissant dans le tableau. Le tableau 3.5 doit être remplacé par celui attaché.

DQ5 5. La CMM a-t-elle évalué combien cela coûterait si on décidait de rencontrer «à tous prix» les objectifs gouvernementaux en 2008 ? (Robert Millette)

Non.

5.1 Complément d'information en date du 20 novembre 2003

Le PMGMR explique que pour atteindre les objectifs gouvernementaux, il faut trois ingrédients nécessaires: la disponibilité du service de collecte sélective, l'information complète et adéquate sur l'utilisation du service, et la sensibilisation du public pour l'inciter à utiliser le service. Le PMGMR explique aussi que l'adhésion du public est l'élément véritable qui amènera l'atteinte des objectifs, parce que le moment où s'exerce cette adhésion est "dans la cuisine", i.e. cette adhésion s'exerce privément au quotidien et il n'est pas facile de contrôler si effectivement les règles sont suivies et il faut se fier à la bonne volonté de tous. Le délai requis pour qu'une fraction importante de la population change ses comportements de façon significative a été mesuré à 2 à 3 ans dans d'autres agglomérations urbaines. Donc, même en supposant que toutes les mesures seraient en place dès le 1 janvier 2005 (ce qui ne peut être le cas), il ne serait pas garanti que la totalité de la population métropolitaine changerait dans

les faits ses comportements relativement au recyclage et à toutes les autres mesures énoncées dans le PMGMR d'ici 2008. La CMM n'a pas d'études qui établisse une corrélation fiable entre le délai d'adhésion d'une population en fonction d'un incitatif à adhérer aux changements de comportement. La CMM n'a donc pas pu trouver une réponse à la question de M. Millette durant l'élaboration du PMGMR. Par ailleurs, on ne sait pas présentement si une réponse fiable pourrait être trouvée à une telle question, comme par exemple d'évaluer avec réalisme combien il en coûterait à un gouvernement pour amener à tout prix tous les fumeurs à arrêter de fumer d'ici 1 an, incluant même de ne pas fumer en cachette. La Politique 1998-2008 du gouvernement, qui a été élaborée suite aux nombreuses études et aux audiences publiques du BAPE de 1995, est muette à ce sujet.

5.1.1 Complément d'information en date du 3 décembre 2003 :

Les impacts qualitatifs (par opposition à quantitatifs) des mesures proposées dans le PMGMR sont expliqués dans le texte, et non dans un tableau unique. Il y a eu des enquêtes et sondages faits par la firme L'Observateur; les résultats sont expliqués au chapitre 3 du rapport de Dessau-Soprin et dans les deux rapports de L'Observateur (documents surleweb). Les expériences de grandes villes nord-américaines sont également résumées au chapitre 7 du rapport de Dessau-Soprin. Les chapitres 8 et 12 du rapport de Dessau-Soprin donnent des explications intéressantes sur les impacts des mesures proposées sur la population. L'ensemble de ces textes permet de bien comprendre la problématique "non monétaire" de la gestion des matières résiduelles.

DQ5 6. Y a-t-il des données qualitatives sur les ententes intermunicipales de gestion des matières résiduelles ? (Daniel Gaston Breton)

Certaines municipalités ont effectivement délégué à leur MRC la responsabilité de gérer leurs matières résiduelles. Ces ententes sont publiques et peuvent être consulté par quiconque. Pour les fins du PMGMR, nous nous sommes contentés de produire le tableau figurant aux pages 24 et 25.

QUESTIONS ET RÉPONSES SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

SÉANCE DU MERCREDI 22 OCTOBRE 2003, À LA VILLE DE MONTRÉAL, À 19 HEURES

- DQ6 1. Concernant le délai de 2013, est-ce que c'était la commande de la CMM au consultant DSI ou bien est-ce le résultat auquel DSI est arrivé suite à l'étude qu'il a effectué ? (Guy Garand)**

Suite à ses études, le consultant en est arrivé à conclure à l'impossibilité de mesurer l'atteinte des objectifs de 60 % en 2008 compte tenu de la date même de création de la CMM, des délais à allouer aux procédures de consultation et d'approbation et de mise en application des différentes mesures, et des délais d'adhésion de la population à tout changement de comportement qui lui est demandé. Les résultats prévus en 2008 sont de 40 %, et non pas de 60 %. La CMM a accepté ces résultats comme étant réalistes et lucides.

- DQ6 2. Entre le document de DSI et celui de la CMM, il y a un monde de différence. Dans son rapport DSI avait notamment prévu de nombreuses mesures réglementaires qui ne semblent pas avoir été retenues. Comment expliquer de telles différences ? (Jennifer Crawford)**

Cette question n'est pas assez descriptive pour permettre d'y apporter une réponse adéquate. La CMM demande à ce qu'elle soit précisée.

- DQ6 3. Concernant le 40 % qui sera envoyé à l'enfouissement, est-ce qu'on a pensé traiter cette matière afin de la stabiliser comme c'est le cas notamment à Halifax ? (Louise Roy)**

Le traitement du 40 % envoyé à l'enfouissement ne fait pas l'objet de la Politique 1998-2008; la Politique s'intéresse seulement à la planification des mesures à prendre pour atteindre le 60 % qui ne sera pas enfoui. En ce qui concerne l'enfouissement, le gouvernement a déjà rédigé un nouveau règlement qui régit complètement les technologies à mettre en place pour que l'enfouissement se fasse de façon plus sécuritaire dans le futur; et tous les opérateurs de sites existants qui sont en demande d'agrandissement ont déjà inclus dans leur projet les éléments qui leur permettront de respecter intégralement les futures règles, même si elles ne sont pas présentement en vigueur. Alors, même si la pré-stabilisation des matières à enfouir est bien connue, il existe beaucoup d'autres procédés qui permettent de respecter les futures règles du gouvernement. Par conséquent, le PMGMR propose que l'élimination finale du 40 % se fasse en complet respect des futures règles du gouvernement; le PMGMR propose aussi que l'incinération ne soit pas considérée pour éliminer le 40 %; enfin, le PMGMR ne se prononce pas sur le choix des technologies (mis à part l'incinération) qui pourraient être utilisées pour éliminer le 40 % parce qu'il n'est pas requis de le faire dans la Politique 1998-2008, parce qu'il sera toujours possible à un promoteur d'éventuellement proposer toute technologie existante ou nouvelle qui pourrait être développée si et lorsqu'un nouveau site d'élimination sera mis en oeuvre, et parce qu'il serait prématuré de le faire avant même que la décision soit prise au sujet de l'alternative soumise à la consultation publique, à savoir s'il y aura implantation de nouveaux sites d'élimination ou s'il y aura continuation de l'utilisation des sites d'enfouissement existants.

QUESTIONS ET RÉPONSES SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

SÉANCE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 2003 , À LA VILLE DE MONTRÉAL, À 19 HEURES

- DQ7** 1. **Est-ce qu'il est possible pour un exploitant de lieu d'élimination de matières résiduelles de signer des contrats au-delà de sa durée de vie, c'est-à-dire au-delà de ce que lui accorde son contrat d'autorisation ? Actuellement, tous les sites sont pleins et les contrats se signent. Est-ce que c'est normal ? Est-ce que c'est légal de le faire? (Karel Ménard)**

Monsieur Jacques Trottier mentionne que ce n'est pas du ressort de la CMM mais du Ministère de l'Environnement.

La question suivante a été posée à monsieur Jean Rivet du Ministère de l'Environnement :

« En dépit du fait que plusieurs sites d'enfouissement sanitaire ont atteint leur capacité autorisée, des contrats sont renouvelés. Qu'est-ce que la réglementation prévoit pour les exploitants de LES qui signent des contrats au-delà de la durée de vie d'un site ? »

Monsieur Jean-Marc Jalbert du service des matières résiduelles du Ministère de l'Environnement a répondu ceci :

Aucune disposition à cet effet n'est prévue dans le Règlement sur les déchets solides en vigueur, ni dans le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.

QUESTIONS ET RÉPONSES SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

SÉANCE DU MARDI LE 28 OCTOBRE 2003, À LA VILLE DE LAVAL, À 13 H 30

- DQ8 1. Comment a-t-on établi la réduction des coûts anticipés de gestion des déchets ultimes (tableau 1.18, Annexe au chapitre 5)? En 2001, on observe un coût total de 101 320 000 \$ pour 85 % d'élimination et pour 2013, 81 510 000 \$ pour 46% d'élimination. (Charles Guindon)**

Le lecteur est invité à consulter le rapport du consultant Dessau Soprin, page 13-23, pour connaître plus de détails sur la façon dont les estimations de coûts ont été élaborées.

Une réduction de coûts est prévue par le fait qu'à partir du moment où la collecte à trois voies est implantée, il y a remplacement d'une collecte d'ordures actuelle par une collecte de matières putrescibles, et donc diminution du nombre de collectes d'ordures. Ceci est possible parce que les matières putrescibles étant collectées séparément, ce qui reste comme ordures finales à enfouir diminue beaucoup. Par exemple, si actuellement une autorité locale procède à une collecte d'ordures par semaine, elle pourra dorénavant le faire une fois par deux semaines, et ceci ne posera pas de problème aux citoyens parce que les ordures ne contiendront plus de matières putrescibles. Par conséquent, le coût de collecte et d'enfouissement des ordures finales diminuera d'autant.

Par ailleurs, on ne peut pas comparer directement le coût total d'élimination au pourcentage d'élimination, parce que le pourcentage de 2001 et celui de 2013 ne s'appliquent pas aux mêmes tonnages totaux. Le portrait est plus réaliste si on considère qu'en 2001 il en coûte 101 M\$ pour éliminer 1.4 M tonnes, et en 2013 il en coûtera 82 M\$ pour éliminer 1.0 M tonnes.

- DQ8 2. Concernant le tableau 1.16 (annexe du chapitre 5, page 326) relatif aux coûts anticipés de récupération des autres matières, « qu'est-ce qu'on a mis dans ce tableaux » ? Certaines matières, telle le textile, ne semblent pas avoir été considérée.**

Le lecteur est invité à consulter le rapport du consultant Dessau Soprin, page 13-21, pour plus de détails au sujet de cette question.

Les matières comptabilisées dans ce tableau comprennent les encombrants (meubles, frigos, débris de rénovation domestique, etc.) et les textiles.

Les coûts de disposition des textiles se basent sur l'expérience actuelle des municipalités. Selon cette expérience, les villes ne paient pas pour la disposition des textiles auprès des organismes de récupération de ces matières, parce qu'actuellement ces organismes récupèrent leurs frais à partir de la vente des matières qu'ils obtiennent gratuitement.

- DQ9** 1. **Monsieur Robert Ménard du groupe ENvironnement JEUnesse est d'avis que dans le PMGMR très peu de mesures sont proposées en vue de réduire les matières résiduelles à la source. Les représentant de la CMM n'étant pas de cet avis, s'engagent à produire une liste détaillée des mesures envisagées à cette fin.**

En réponse à la question de Monsieur Robert Ménard, Groupe Environnement JEUnesse, voici la liste des mesures de réduction à la source prévues dans le PMGMR.

1- Herbicyclage

Les rognures de gazon représentent environ la moitié de la matière putrescible produite annuellement. Le PMGMR propose d'interdire de jeter les rognures de gazon, et de les laisser sur place dès 2006. Cette mesure, qui d'ailleurs est fortement recommandée du point de vue agronomique, représente une réduction des matières à collecter, transporter puis traiter d'environ 57,000 tonnes par année. C'est de loin la mesure la plus importante pour la réduction à la source des tonnages à enfouir.

2- Loi 102 "Emballages et imprimés"

Le PMGMR propose que la totalité des coûts encourus par les municipalités pour collecter les matières recyclables (emballages et imprimés) soit imputés aux industries qui produisent ces matières. Cette mesure a pour effet de transférer un puissant incitatif financier directement aux entreprises qui peuvent changer quelque chose dans l'utilisation de ces matières. Le simple jeu économique de la compétitivité fera en sorte que les producteurs d'emballages auront un intérêt direct à réduire les quantités de matières, et à utiliser des matières plus facilement recyclables, tout simplement parce qu'il leur en coûtera moins cher pour les récupérer puis en disposer par la suite. Ce choix peut être fait par le concepteur des emballages, et non par le consommateur qui dans bien des cas est obligé de "subir" l'emballage qui "vient avec" le produit dont il a besoin (ex. cartons de lait avec bouchons en plastique). Cette mesure économique basée sur la compétitivité est très puissante, elle agit directement sur les producteurs d'emballages et d'imprimés, et elle a le potentiel d'avoir des effets importants sur la réduction à la source des matières à éliminer.

3- Filières de matières de Recyc-Québec

Le PMGMR propose d'adhérer pleinement aux filières de matières actuellement en voie de mise en oeuvre par Recyc-Québec, et d'interdire l'enfouissement de ces matières au fur et à mesure que les filières deviendront opérationnelles. C'est déjà le cas pour les pneus; il sera possible de faire de même pour les peintures, les sommiers et matelas, les appareils électroniques, les médicaments périmés, les huiles usagées et les autres filières qui seront éventuellement en opération. Le résultat net de ces filières est que la quantité de ces matières à enfouir est considérablement réduite.

4- Ressourceries

Le PMGMR propose de collaborer avec les entreprises d'économie sociale intéressées par la récupération et le réemploi de certaines matières (ex. textiles, petits appareils électroménagers) en rendant disponible des espaces de récupération appropriés dans les éco-parcs, ainsi que par voie de réglementation (ex. interdiction de jeter certains textiles) au fur et à mesure que ces entreprises seront en mesure de s'organiser et de traiter ces matières, et en collaborant avec elles pour étendre leurs services de collecte à tout le territoire de la CMM (ex.: permis d'installation de cloches de récupération, etc.).

5- Compostage domestique

Le PMGMR propose d'encourager le compostage domestique par une meilleure diffusion de l'information nécessaire aux citoyens pour réussir leur compostage, et par une aide municipale à l'implantation de composteurs domestiques là où c'est possible en fonction de la grandeur des terrains. La campagne de diffusion d'information verra à bien informer la population sur ce qui peut se composter facilement à la maison afin d'atteindre des résultats satisfaisants sans subir les inconvénients d'un compostage de matières plus difficiles (ex.: rognures de haies de cèdre, résidus de table non végétaux, branches d'arbres

et d'arbustes, etc.). Les quantités de matières ainsi détournées de l'enfouissement sont estimées à environ 5,000 tonnes par année.

6- Politique d'achat

Le PMGMR propose que chaque autorité locale se dote d'une politique d'achat respectueuse du développement durable et de la réduction à la source des quantités de matières utilisées. Ceci peut se faire en demandant à chaque secteur municipal d'opération d'identifier des mesures qui réduisent les quantités utilisées ou qui réutilisent plus souvent les matières peu usagées, en ajoutant des clauses dans les procédures d'obtention des biens et services qui demandent des qualités de matériaux plus durables, en adoptant des mesures qui offrent des services de récupération lors les événements publics. L'ensemble des mesures est décrit aux pages 41 et 42 du PMGMR.

7- Campagnes de sensibilisation

Le PMGMR complète enfin les mesures par la mise en oeuvre d'une campagne de sensibilisation et d'information publique sur les vertus de la réduction à la source des matières dirigées vers l'enfouissement. Ceci est conforme aux voeux mêmes du public, qui en grande majorité souhaite avoir plus d'information sur ce sujet afin de pouvoir mieux y adhérer.

- DQ9** 2. **Monsieur Robert Ménard du groupe ENvironnement JEUnesse pose la question suivante « Le PMGMR s'inscrit dans le cadre de la Politique québécoise de la gestion des matières résiduelles et du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles qui contient 29 actions. Parmi ces dernières, lesquelles furent mises en oeuvre ? »**

Monsieur Jacques Trottier mentionne que ce n'est pas du ressort de la CMM mais du Ministère de l'Environnement.

La question a été posée à monsieur Jean Rivet du Ministère de l'Environnement :

Monsieur Jean-Marc Jalbert du service des matières résiduelles du Ministère de l'Environnement a répondu ceci :

Dans le cadre du processus de révision de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, nous avons planifié effectuer un état de situation du degré d'avancement de la mise en oeuvre des actions prévues dans la Politique. Malheureusement cette étape devrait être entreprise au début du mois de janvier.

QUESTIONS ET RÉPONSES SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

SÉANCE DU MERCREDI 29 OCTOBRE 2003, À VILLE DE LORRAINE, À 19 HEURES.

LES RÉPONSES FURENT ÉGALEMENT PRÉSENTÉES LORS DE LA RENCONTRE DU 4 NOVEMBRE 2003, À LA VILLE DE CHARLEMAGNE, À 19 HEURES

- DQ10**
1. Concernant les LES, sur quoi vous basez-vous pour soutenir que le scénario de l'autonomie régionale (scénario 2 du projet de PMGMR) est faisable? Quel est l'argument à la base de cet énoncé? (*Monsieur François Valiquette, Comité des citoyens de la Presqu'île*).
 2. Dans le but de donner confiance dans la faisabilité du scénario d'autonomie régionale, la CMM a-t-elle:
 - 2A) Identifié clairement, physiquement et géographiquement les sites potentiels d'enfouissement dans les secteurs du territoire de la CMM autres que celui où se situe le site de Lachenaie ? Si oui lesquels ?
 - 2B) Le schéma d'aménagement de la CMM a-t-il identifié dans chaque secteur du territoire de la CMM des zones où des LES pourraient être implantés ? Si oui lesquels ?
 - 2C) Pourriez-vous dresser la liste des carrières existantes sur le territoire de la CMM et préciser celles qui pourraient recevoir de tels sites ? (*Monsieur Patrice Rivest, conseiller municipal, Ville de Repentigny*).

Ces deux questions s'adressent à une même problématique, et les renseignements suivants précisent le processus d'analyse et les recommandations du PMGMR au sujet des LES.

A) Aspects techniques

1. D'abord, la future réglementation du MENV spécifie les contraintes techniques qui s'appliquent à tout nouveau LES. En ce qui concerne les impacts sur l'environnement, les contraintes insistent sur les normes d'étanchéité aux lixiviats et de récupération des biogaz. L'étanchéité réglementaire du LES n'est pas dépendante du terrain où il se situe, mais plutôt du type et du nombre de barrières qui sont installées pour bloquer l'exfiltration des lixiviats. Si la nature du sol est très étanche de façon naturelle (comme c'est le cas à Lachenaie), il faut moins de membranes synthétiques pour assurer l'étanchéité. Et vice-versa. Donc, techniquement parlant, un LES peut s'installer n'importe où sur le territoire en aménageant de façon naturelle ou synthétique l'étanchéité requise. Ceci peut se faire dans une carrière désaffectée (ex. Miron, Meloche, Demix) ou dans un autre lieu (ex. Lachenaie). Le PMGMR propose que tout nouveau LES et tout nouvel agrandissement se conforme aux exigences du futur règlement du MENV.
2. Quant aux biogaz émanant des LES, il faut les récupérer n'importe où sur le territoire. Il n'y a pas de région qui bénéficie d'une dispense à ce sujet.
3. Il n'y a donc pas de difficultés techniques insurmontables pour installer de nouveaux LES dans chacune des régions de la CMM. Bien sûr, tout nouveau projet devra faire la démonstration que le futur règlement est respecté en tout point, devra procéder aux études d'impacts et aux audiences publiques du BAPE, et devra se conformer à toutes les autres procédures requises par la loi avant d'être mis en opération.

B) Aménagement du territoire

4. Un Projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement est en voie de réalisation et devrait être soumis au conseil à la fin du printemps 2004. S'il est adopté, le Projet fera l'objet de consultations publiques à l'automne 2004. Actuellement, aucune localisation de LES n'est prévue dans les études d'élaboration du schéma. Une telle localisation doit d'abord résulter d'une étude technique qui pourra être réalisée suite à l'adoption du PMGMR, dans la mesure où les consultations actuelles dégageront un consensus sur l'opportunité du scénario B
5. D'ici l'entrée en vigueur du schéma métropolitain, ce sont les schémas des diverses MRC qui demeurent en vigueur. Aucun de ces schémas n'identifie de lieu affecté à l'installation de LES, sauf bien sûr les LES existants.
6. Par ailleurs, il s'avère toujours problématique d'identifier dans un schéma une affectation liée à l'exploitation d'un LES sans qu'un projet précis soit proposé, compte tenu de la faible acceptabilité sociale d'un tel usage. Il est habituel de ne pas identifier un tel type d'usage dans un schéma à moins qu'un site ne soit déjà en opération et encore, dans un tel cas, on se limite généralement à identifier la partie exploitée. Ainsi tout nouveau projet ou tout agrandissement d'un site existant doit faire l'objet d'un processus de modification du schéma d'aménagement, lequel comporte obligatoirement des consultations publiques
7. Par conséquent, le PMGMR propose des LES dans toutes les régions de la CMM non pas parce qu'il y a déjà des sites de localisés à des endroits précis pour de futurs LES, mais plutôt parce qu'il serait possible à un promoteur de proposer un projet dans toute région de la CMM, puis d'obtenir une modification du schéma d'aménagement si nécessaire et de faire approuver son projet au mérite, si ce projet est aménagé selon les règlements et incorpore toutes les zones tampons et les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui auront été identifiés lors des discussions publiques sur ce projet.
8. Par conséquent, le PMGMR propose des LES dans toutes les régions de la CMM non pas parce qu'il y a déjà des sites de localisés à des endroits précis pour de futurs LES, mais plutôt parce qu'il serait possible à un promoteur de proposer un projet dans toute région de la CMM, puis d'obtenir une modification du schéma d'aménagement si nécessaire et de faire approuver son projet au mérite, si ce projet est aménagé selon les règlements et incorpore toutes les zones tampons et les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui auront été identifiés lors des discussions publiques sur ce projet.
9. Enfin, la localisation d'un nouveau LES dans les couronnes nord et sud de la CMM présuppose qu'il y aura une concertation parmi les municipalités de ces couronnes, et une entente subséquente entre les autorités locales sur l'implantation d'un site desservant plusieurs municipalités. Cette étape n'est pas amorcée présentement, avant même que le PMGMR soit adopté par le Conseil de la CMM.

C) Carrières existantes

10. La carte 4-5 (page 266) du Projet de PMGMR montre la localisation de toutes les infrastructures existantes d'élimination des matières résiduelles. Certaines se situent dans des carrières désaffectées.
11. Nous disposons d'une carte au 1/20 000 identifiant les carrières et sablières sur le territoire de la CMM. Il s'agit d'informations provenant du ministère des Richesses naturelles.

D) Processus décisionnel

12. Enfin, la localisation d'un nouveau LES dans les couronnes nord et sud de la CMM présuppose qu'il y aura une concertation parmi les municipalités de ces couronnes, et une entente subséquente entre les autorités locales sur l'implantation d'un site desservant plusieurs municipalités. Cette étape n'est pas amorcée présentement, avant même que le PMGMR soit

adopté par le Conseil de la CMM.

13. Enfin, même si le scénario de régionalisation des LES est techniquement possible, plusieurs décisions doivent être prises avant d'en arriver à un examen approfondi de projets particuliers d'implantation de nouveaux LES.

Il faut d'abord décider si le PMGMR plantera de nouveaux LES ou conservera la collaboration interrégionale existante (le "statu quo").

S'il y a décision en faveur de nouveaux LES, il faut aussi décider s'ils seront implantés suite à des propositions venant des autorités locales (comme à Montréal), venant du secteur privé (comme à Sainte-Sophie, Lachenaie, Saint-Thomas et Saint-Nicéphore), ou venant d'un partenariat public-privé qui reste à établir.

Suite à quoi des projets précis pourraient être proposés en fonction des études d'implantation, des études d'impacts et des études de financement que le promoteur public ou privé aura réalisées

Et enfin, dans la mesure où les décisions fixent des sites précis de LES à être utilisés exclusivement par des territoires précisément délimités, il y aura lieu de déterminer également un mécanisme transparent de fixation des prix de mise en décharge, parce que dans ces conditions il n'y aura plus à proprement parler de conditions de libre marché.

QUESTIONS ET RÉPONSES SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

SÉANCE DU JEUDI 30 OCTOBRE 2003, À LA VILLE DE LORRAINE, À 19 HEURES

Exception faites de la référence à la résolution que le Conseil de la CMM a adopté « demandant au gouvernement du Canada d'adopter le Protocole de Kyoto » (p. 8 du projet de PMGMR), le PMGMR s'avère peu explicite quant aux impacts relatifs aux émissions de gaz à effet de serre. Pour avoir des informations plus détaillées, il faut se référer au chapitre 12 de l'étude de Dessau-Soprin (pp. 12-16) ainsi qu'à l'annexe 18 de ce même document (pp. 403-416)

On apprend ainsi que la mise en œuvre du PMGMR représenterait une « réduction des émissions de gaz à effet de serre de plus de 400 kilotonnes (équivalent CO₂) » (p. 12 de l'annexe 12)

Mais le texte proposé à l'annexe 12 donne des informations incomplètes ou sujettes à interprétation :

- DQ11 1. À la page 12, que veut-on dire lorsqu'on parle d'une « augmentation d'environ 104 000 véhicules de collecte et de remorque »? Veut-on dire 104 000 véhicules-jours? Parle-t-on d'un nombre additionnel de déplacements? A quelles émissions fait référence le tableau 12-4 (p. 16 de l'annexe 12)? (La commission).**

Sur une base annuelle, lors de l'atteinte des objectifs projetée en 2013, la quantité de matières à collecter, par type de collecte soit la collecte des matières recyclables, les matières putrescibles et les déchets ultimes, fera en sorte que 140 000 véhicules de plus seront nécessaires au déplacement des matières résiduelles.

Le tableau 12-4 fait référence aux émissions de gaz à effet de serre et des principaux polluants atmosphériques associées aux différentes variantes d'élimination. Dans tous ces cas, le PMGMR est mis en œuvre et les objectifs sont atteints en 2013. C'est seulement le scénario de transport des matières destinées à l'enfouissement qui les différencie. La situation actuelle représente la continuité des pratiques d'élimination actuelles, les matières destinées à l'élimination sont envoyées aux mêmes lieux d'élimination quand 2001. Pour ce qui est de la variante 1, la situation actuelle est modifiée par l'ajout d'un centre de transfert sur l'Île de Montréal afin de limiter le nombre de camions de collecte sur les ponts. La deuxième variante représente l'autonomie régionale en terme d'élimination des matières résiduelles. Ainsi, les matières destinées à l'élimination ont moins de distance à parcourir puisqu'il y a un lieu d'enfouissement dans les cinq secteurs de la CMM correspondant au territoire des îles et à ses zones périphériques.

- DQ11 2. La CMM pourrait-elle expliquer clairement les impacts anticipés du PMGMR dans le cas du STATU QUO ou des options d'élimination proposées en détaillant les hypothèses retenues (ex. : nombres de kilomètres parcourus par camion, consommation de carburant et taux d'émissions considérés par kilomètre parcouru, etc.) afin de mesurer les impacts prévus dans chacun des cas sur les émissions de gaz à effet de serre? (La commission).**

L'information donnée devrait permettre de distinguer l'impact sur les transports, sur les émissions des sites d'enfouissement et sur les gains « en amont » du processus d'élimination et concernant surtout la diminution de l'exploitation des ressources naturelles et de la pollution associée à leur transformation. », tels que mentionnés à la page 12 de l'annexe 12 de l'étude de Dessau-Soprin.

En prenant pour hypothèse que 90 % du méthane produit dans les lieux d'enfouissement est capté par les systèmes de traitement ou d'élimination des biogaz, l'impact du PMGMR sur les émissions de gaz à effet de serre des lieux d'enfouissement est minime en comparaison aux gains en amont. Toutefois, les facteurs dont nous disposons pour évaluer la réduction des émissions de gaz à effet de serre de la réduction à la source et de la récupération ne distinguent pas l'enfouissement des gains en amont.

Réduction des émissions de gaz à effet (GES) de serre selon la variante de transport

Variante de transport		Réduction des émissions de gaz à effet de serre (tonnes eCO ₂)			
		Transport	Réduction	Récupération	Total
Statu quo vs PMGMR	actuelle	-38	0	314 837	314 799
	variante 1	-123	0	314 837	314 714

Note : Les émissions de GES dues au transport augmentent lors de l'atteinte des objectifs à cause des nouvelles collectes qui augmentent le nombre de camions circulant dans les rues.

DQ11 3. Ces réductions s'ajoutent-elles à celles que l'on attend des normes anticipées sur la gestion des biogaz pour les gestionnaires des sites d'enfouissement? (La commission).

Pour les déchets provenant de chacune des cinq régions de la CMM, est-ce que, selon l'interprétation qu'en fait la CMM, des déchets ultimes provenant d'une

Non, ces réductions ne s'ajoutent pas puisqu'elles tiennent compte des nouvelles normes de gestion des biogaz des lieux d'enfouissement technique sachant que tous les lieux devront se conformer aux nouvelles normes à court ou moyen terme et qu'ainsi le méthane qui y sera produit sera capté avec une efficacité de plus de 90 %.

DQ11 4. A qui appartiendraient les différentes réductions d'émissions anticipées? Dans quels cas est-ce que les municipalités pourraient en tirer un bénéfice économique? (La commission)

Toute la problématique de la gestion des gaz à effet de serre (GES) et des crédits qui les accompagnent est en examen actuellement par différents services du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux. Les processus définitifs de gestion des gaz et des crédits ne sont pas encore établis par ces instances décisionnelles. Il n'y a donc pas de réponse claire actuellement à ces questions.

Certains pensent que les crédits appartiendront à ceux qui exploitent les procédés qui produisent les GES; si cette idée s'avère, les crédits appartiendraient alors aux propriétaires de sites d'enfouissement.

Par ailleurs, si les crédits pour réduction des GES en viennent à avoir une valeur commerciale significative à l'intérieur d'un marché public (par exemple à une bourse nationale des GES), cette valeur se répercutera par une tendance à la baisse des coûts d'enfouissement pour les municipalités qui obtiennent ces services par voie de soumissions publiques, et par une entrée de fonds directe équivalente pour les municipalités qui sont propriétaires de leur site d'enfouissement, dans la mesure où le processus de réduction des GES est reconnu dans la future réglementation. Il n'est pas clair présentement si le captage des biogaz des LES peut se qualifier à titre de méthode reconnue de réduction des GES, ni si la réduction des distances de transport des matières résiduelles par le choix d'un LES plus rapproché de la municipalité octroyant le contrat peut aussi se qualifier en vue de crédits pour réduction de GES.

Dans le cas du PMGMR, comme il y a une seule projection des quantités de matières putrescibles qui seront produites dans les années futures, il n'y a donc pas besoin de discriminer entre des variantes par rapport à la production de GES provenant des biogaz. Quant aux GES provenant du transport, leur valeur est directement proportionnelle aux distances; cette valeur est cependant estimée peu significative par rapport aux autres coûts directs du transport (carburant, véhicules, entretien), et ne change pas la conclusion à l'effet qu'il serait financièrement intéressant pour la CMM de disposer de nouveaux LES plus près des centres de production des matières résiduelles, ou à tout le moins de disposer de centres de transbordement qui permettent de diminuer le nombre de camions effectuant le transport sur de longues distances.

- DQ11 5. Dans le cas où l'option B stricte serait adoptée et où il y aurait « fermeture des frontières » pour les déchets provenant de chacune des cinq régions de la CMM, est-ce que, selon l'interprétation qu'en fait la CMM, des déchets ultimes provenant d'une municipalité extérieure pourraient traverser le territoire de la CMM (par exemple : de la MRC du Haut-Richelieu jusqu'au LES de Sainte-Sophie) ? (La commission).**

La « fermeture des frontières » dont il est question dans l'option de régionalisation complète de l'élimination des matières résiduelles fait référence strictement à l'élimination des matières résiduelles dans la région même qui les produit. Cette « frontière » n'est pas une frontière au même sens qu'une frontière entre deux pays, et la « fermeture » n'est pas une interdiction ou une entrave à la libre circulation des personnes et des biens. Le PMGMR ne vise donc pas une réglementation à l'encontre du transport de matières résiduelles en transit sur le territoire de la CMM.

- DQ11 6. Est-ce que cette fermeture ne toucherait que les matières résiduelles dites « municipales »? (La commission).**

Les quantités estimées pour enfouissement durant 20 ans comprennent les quantités produites par les ICI et CRD. Donc, pour fins de régionalisation, la grosseur des LES requis comprend ce qui serait produit par ces industries.

- DQ12 1. Concernant les deux scénarios, celui de l'autonomie métropolitaine implique « un consensus de la population locale pour l'implantation de nouveaux lieux d'élimination » alors que dans celui de la collaboration interrégionale, comme par hasard, la population locale n'est pas concernée. Est-ce que la CMM pourrait expliquer pourquoi, dans le cadre de l'implantation éventuelle ou théorique de nouveaux sites d'enfouissement, ça va prendre le consensus des populations locales concernées alors que dans le cas où on continuerait à développer, bien au-delà de ce qu'on avait annoncé à l'origine, la population locale n'est plus ... dans le débat ? (Robert Weemas, directeur général, Ville de Repentigny).**

Le PMGMR indique que si telle est la décision du Conseil de la CMM d'implanter de nouveaux LES dans chaque région, particulièrement dans les couronnes nord et sud où existent plus d'une municipalité, il faudra nécessairement qu'il y ait un consensus social et politique pour choisir laquelle sera la municipalité hôte du nouveau LES pour recevoir les matières résiduelles des autres municipalités de cette région, ou dans quel quartier de la municipalité sera implanté le nouveau LES lorsqu'il n'y a qu'une seule municipalité dans la région. Le débat et l'atteinte du consensus sur la localisation de tout nouveau LES doit donc nécessairement se faire avant même qu'un projet particulier de LES soit élaboré sur des bases techniques et financières en conformité avec les paramètres qui émaneront du consensus. Le "consensus social" mentionné dans le scénario B réfère à ce débat préliminaire qui devra avoir lieu sur le choix de la localisation de tout nouveau LES, afin d'obtenir un "accord de principe social" sur l'implantation dans un endroit plutôt que dans un autre. Ce choix n'existe évidemment que dans le scénario B. En effet, le scénario A réfère seulement aux sites existants et la question de savoir où ils sont localisés ne se pose pas.

Par la suite, tout projet précis d'implantation d'un nouveau LES ou d'agrandissement d'un LES existant doit franchir tout le processus normal d'audiences publiques du BAPE, que ce soit dans le cadre du scénario A ou du scénario B. Lors de l'examen de projets précis, la consultation publique n'est donc pas assujettie au fait que ce soit dans le cadre du scénario A ou B : elle doit se faire dans tous les cas et la population locale est toujours "dans le débat". Ce fait est de notoriété publique et n'est pas rappelé dans le texte du PMGMR.

- DQ12 2. En vertu du principe de l'autonomie régionale, si une région décide de gérer ses déchets d'une manière différente, est-ce qu'elle pourra faire appel à d'autres modes qui ne sont pas l'enfouissement ? Est-ce que la CMM s'objecterait à l'utilisation de d'autres options ? Si tel était le cas, pourrait-elle bénéficier de sa part des budgets ? (Charles Moreau).**

Le PMGMR propose un certain nombre de mesures qui seront d'application obligatoire par toutes les municipalités peu importe la région. Pour certaines de ces mesures, il y a une possibilité d'adaptation des mesures par les autorités locales, comme par exemple le choix du contenant pour effectuer les collectes sélectives, la fréquence des collectes, et aussi le choix de la technologie pour produire du compost en ce qui concerne la valorisation de 60 % des matières putrescibles, dont certaines permettent d'obtenir de l'énergie comme sous-produit en plus du compost.

Là où il n'y a pas de choix dans le PMGMR proposé, c'est sur l'obligation de valoriser les emballages et imprimés récupérés en matières secondaires recyclées (par opposition à les brûler pour en tirer de l'énergie), et de produire du compost avec les matières putrescibles récupérées (par opposition à tout brûler pour récupérer seulement de l'énergie), parce que ces obligations proviennent directement de la Politique 1998-2008 du gouvernement. Il faut noter que dans le cas du compostage, une technologie qui produit à la fois du compost et du biogaz énergétique est admissible parce qu'il y a production de compost réutilisable.

Les obligations faisant partie du PMGMR s'appliquent peu importe la région de la CMM.

D'autre part, en ce qui concerne l'élimination des matières qui ne sont pas récupérées, donc celles qui ne sont pas dans l'objectif de "60 %", il n'y a pas de contrainte sur le choix des technologies d'élimination, à l'exception bien sûr de l'incinération qui a été écartée dès le départ. Un promoteur pourrait donc proposer un projet incorporant une autre technologie que le simple enfouissement pour éliminer ces résidus, et l'extraction d'énergie où même d'autres matières secondaires de ces résidus est tout à fait possible et même souhaitable, en autant qu'il n'y ait pas de cheminée d'évacuation des gaz de combustion.

Enfin, les éventuels budgets que la CMM versera aux autorités locales sont destinés seulement à les compenser pour les coûts encourus pour la collecte sélective des matières recyclables et pour le compostage (lois 102 et 130), et ne sont pas destinés à financer l'élimination des résidus ultimes. Toute technologie d'élimination des résidus ultimes sera donc choisie au mérite sur des bases techniques et financières et dans le cadre d'appels d'offres public, comme c'est le cas présentement, et les coûts seront entièrement payés par l'exploitant et rémunérés par les frais de mise en décharge.

DQ12 3. Pourriez-vous fournir la liste des carrières et sablières que l'on retrouve sur le territoire de la CMM? (François Valiquette, Comité des citoyens de la Presqu'île)

LISTE DES CARRIÈRES, SABLIERES ET ARGILIERES DANS LA CMM (2003-11-04)

codifiés sous les numéros 8541, 8542, 8543, 8544, 8545, 8546, 8549 de codification de l'utilisation des biens-fonds du manuel d'évaluation foncière du Québec, vol. 3

MUNICIPALITÉ	NUMÉRO DE LOT
Mirabel	31-100
Mirabel	15-337
Mirabel	12-Nov
Mirabel	61-376
Mirabel	61-816
Mirabel	61-392
Mirabel	61-817
Mirabel	61-738
Mirabel	61-386
Mirabel	61-383
Mirabel	61-381
Mirabel	61-379
Mirabel	47-29
Mirabel	47-20
Mirabel	47-23
Mirabel	Jan-68
Mirabel	30-219
Mirabel	Nov-48
Mirabel	Mar-68
Mirabel	P-66
Mirabel	P-65
Mirabel	P-64
Mirabel	P-63
Mirabel	P-62

Mirabel	18-Sep
Mirabel	12-Sep
Mascouche	P-253
Mont-Saint-Hilaire	301-21
Mont-Saint-Hilaire	301-20
Mont-Saint-Hilaire	301-19
Mont-Saint-Hilaire	301-18
Mont-Saint-Hilaire	301-17
Mont-Saint-Hilaire	301-16
Mont-Saint-Hilaire	301-15
Mont-Saint-Hilaire	301-14
Mont-Saint-Hilaire	301-13
Mercier	P-236
Mercier	P-234
Mercier	233-1
Mercier	P-233
Mercier	P-237
Saint-Eustache	25
Saint-Eustache	23
Saint-Eustache	511
Saint-Eustache	27
Saint-Eustache	27
Saint-Eustache	26
Saint-Eustache	26
Laval	1357928
Laval	1357850
Laval	1785036
Laval	1070062
Laval	1494057
Mirabel	P-456
Mirabel	P-455
Mirabel	P-454
Mirabel	432
Saint-Constant	473
Saint-Constant	P-23
Saint-Constant	P-22
Saint-Constant	P-21
Saint-Constant	P-20
Saint-Constant	P-19
Saint-Constant	P-18
Saint-Philippe	P-106
Saint-Philippe	105
Saint-Philippe	P-104
Saint-Philippe	P-103
Mirabel	76-52
Terrebonne	P-68
Saint-Joseph-du-Lac	2610027
Saint-Joseph-du-Lac	2610026

Saint-Joseph-du-Lac	2128724
Saint-Joseph-du-Lac	2128714
Saint-Joseph-du-Lac	2128566
Saint-Joseph-du-Lac	2128432
Saint-Joseph-du-Lac	2609978
Saint-Joseph-du-Lac	2128480
Saint-Joseph-du-Lac	2610030
Mirabel	Sep-47
Mirabel	Aug-47
Mirabel	Sep-47
Mirabel	Aug-47
Mirabel	Sep-47
Mirabel	Aug-47
Mirabel	Sep-47
Mirabel	Aug-47
Mirabel	Sep-47
Mirabel	Aug-47
Saint-Constant	461
Saint-Mathieu	P-336
Mercier	P-239
Mercier	P-238
Longueuil	167-P
Mercier	P-275
Mercier	P-231
Mercier	P-232
Mirabel	05-Nov
Mirabel	04-Nov
Mirabel	6-231
Saint-Lazare	215
Saint-Lazare	214
Mirabel	31-97
Mirabel	31-130
Mirabel	31-99
Mirabel	31-98
Saint-Jean-Baptiste	P-123
Saint-Jean-Baptiste	P-138
Saint-Jean-Baptiste	P-601
Mercier	P-242
Mercier	P-238
Saint-Lazare	78
Saint-Lazare	P-77
Mercier	P-242
Mercier	P-241
Mercier	P-240
Mercier	P-252
Mercier	P-251
Mercier	P-259
Mercier	P-258

Mirabel	61-386
Mirabel	61-383
Mirabel	61-381
Mirabel	61-379
Mirabel	61-376
Mirabel	61-816
Mirabel	61-392
Mirabel	61-817
Mirabel	61-738
Mirabel	47-15
Mirabel	47-45
Mirabel	47-44
Mercier	P-232
Mercier	P-231
Mascouche	P-137
Montréal	2402139
TOTAL	136 lots